

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD**

Le 12 décembre 2011, à 19:00 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance d'ajournement du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame la Conseillère Marise Poulin, Messieurs les Conseillers Michel Bolduc, Luc Plante et Steve Plante formant quorum sous la Présidence de Monsieur Roland Giguère, Maire.

Étaient absents Messieurs Harold Bureau et Jérôme Bélanger.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

La présente séance spéciale a été convoquée par Monsieur Marc Bélanger, directeur-général, pour les sujets suivants seulement :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption de l'avis de convocation.
3. Lecture et explication du budget 2012.
4. Période de questions.
5. Adoption du budget 2012.
6. Distribution du document explicatif du budget.
7. Adoption du règlement de taxe et compensations 2012.
8. Levée de la séance spéciale.

207-2011

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Monsieur Luc Plante,  
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, que l'ordre du jour de  
la présente session soit adopté tel que  
présenté.

ADOPTÉ

208-2011

**ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Secondé par Monsieur Steve Plante,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, qu'ils reconnaissent  
avoir reçu l'avis spécial de convocation et  
approuve le moyen de signification de l'avis  
comme s'il avait été fait conformément au  
Code Municipal.

ADOPTÉ

209-2011

**BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012 DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**

Proposé par Monsieur Steve Plante,  
Secondé par Madame Marise Poulin,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, que le budget de la  
Municipalité de Saint-Victor, pour l'année  
2012 présentant des dépenses de 3 494 097 \$  
et des recettes de 3 494 097 \$ soit réparti  
et adopté comme suit :

## PUBLICATION DU BUDGET DE L'ANNÉE 2012

### RECETTES

Taxes foncières	2 133 168 \$
Terrains vagues desservis	10 946 \$
Compensation eau égout	246 805 \$
Enlèvement ordures	281 800 \$
Mètres linéaires	94 681 \$
Vidange fosse septique	57 741 \$
Assainissement des eaux	113 539 \$
École Primaire	14 291 \$
Bonification des compensations	20 086 \$
Bureau de poste	1 144 \$
Autres services rendus	38 275 \$
Licences et permis	3 000 \$
Droit de mutation	10 000 \$
Constat d'infraction	3 000 \$
Intérêts de banque	2 000 \$
Intérêts de taxes	3 000 \$
Remboursement TVQ	123 600 \$
Améliorations de rues	20 000 \$
Entretien chemins	200 000 \$
Subvention PRECO	117 021 \$
<hr/>	
TOTAL:	3 494 097 \$

### DEPENSES

Législation	44 240 \$
Gestion financière administrative	150 455 \$
Greffe	2 865 \$
Évaluation	56 227 \$
Autres	136 266 \$
Incendies	79 745 \$
Sécurité publique	199 170 \$
Voirie municipale	669 280 \$
Enlèvement de la neige	313 375 \$
Éclairage des rues	23 000 \$
Circulation	8 800 \$
Distribution de l'eau	87 569 \$
Épuration des eaux usées	80 000 \$
Réseaux d'égouts	14 587 \$
Vidange fosse septique	54 608 \$
Enlèvement des ordures	282 098 \$
Santé & bien être	4 845 \$
Urbanisme et zonage	54 893 \$
Promotion dével. Industriel	67 199 \$
Logement urbanisme	4 200 \$
Loisirs - administration	204 150 \$
Plage	1 300 \$

Expositions et foire	3 000 \$
Bibliothèque	23 445 \$
Frais de financement	858 780 \$
Immobilisation	70 000 \$

---

TOTAL: 3 494 097 \$

ADOPTÉ

210-2011

**DISTRIBUTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 2012**

Proposé par Madame Marise Poulin,  
 Secondé par Monsieur Luc Plante,  
 Et résolu, à l'unanimité des  
 membres du Conseil, que le document  
 explicatif du budget 2012, de la  
 Municipalité de Saint-Victor, soit expédié à  
 chaque adresse civique de la Municipalité de  
 Saint-Victor.

ADOPTÉ

211-2011

**RÈGLEMENT NO 94-2011**

Aux fins de fixer les taux de taxes et  
 compensation de la municipalité de Saint-  
 Victor pour l'année 2012.

ATTENDU le budget adopté par le Conseil  
 municipal de Saint-Victor pour l'année  
 financière 2012 décrétant des dépenses de  
 3 494 097 \$ et des revenus de 3 494 097 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent  
 règlement a été donné le 7 novembre 2011.

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,  
 Secondé par Monsieur Harold Bureau,  
 Et résolu que le règlement no.: 94-  
 2011 soit adopté.

EN CONSEQUENCE, le Conseil municipal de  
 Saint-Victor ordonne et statue par le présent  
 règlement comme suit:

ARTICLE 1. Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2012 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est fixé à 1,07 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 1A. Un taux supplémentaire de .975 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

ARTICLE 2. Les taux annuels de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures sont fixés comme suit:

190 \$	par unité de logement résidentiel.
190 \$	par unité de ferme.
340 \$	par unité commerciale.
380 \$	par unité industrielle.
1 500 \$	vidange épicerie.
680 \$	vidange pour restauration.
120 \$	par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet).
80 \$	par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

Une taxe de 75,00 \$, par bac, sera chargée à tous ceux qui ont plus de 4 bacs à faire ramasser.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 107,50 \$ la tonne métrique. La liste des industries ou commerces qui seront chargés à la tonne métrique sont décrits sur un tableau annexé au dit règlement ainsi que l'estimation pour chaque industrie ou commerce.

La fondation Aube Nouvelle sera chargée pour 30 unités de logement.

ARTICLE 3. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 4. La compensation pour le service d'enlèvement et destruction des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5. La compensation annuelle imposée et prélevée à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout est fixée comme suit:

5.1 330 \$ par unité de logement résidentiel;

5.2 330 \$ par unité de maison de pension et chambres, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

5.3 650 \$ par unité de restaurant, bar, Hôtel, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

5.4 330 \$ par unité de cabine ou de chambre de motel;

5.5 330 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générales et/ou assurance vie;

5.6 165 \$ pour les usagers décrits au paragraphe 5.5 de l'article 5 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à

l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;

- 5.7 330 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.8 660 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.9 990 \$ pour tout établissement industriel;
- 5.10 1 650 \$ pour les industries de 25 employés et plus;
- 5.11 Les Lainages Victor Ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;
- 5.12 La Fondation Aube Nouvelle est tarifée comme 30 unités de logements résidentiels.
- 5.13 Pour tout propriétaire de piscine un montant de 40,00 \$ sera facturé.
- 5.14 64 \$ pour chaque unité de logement ou garage desservie pour l'assainissement des eaux.
- 5.15 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour le remboursement en capital et intérêts sur la dette de la S.Q.A.E. au montant de 38 539,00 \$.
- 5.16 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour l'exploitation de l'assainissement des eaux

usées selon leur consommation annuelle.

5.17 Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants:

- les dix premières têtes de bétail 11 \$ l'unité;
- les dix têtes de bétail suivantes 5.50 \$ l'unité;
- 2.20 \$ par tête de bétail dépassant les 20 premières.

5.18 Pour les immeubles bénéficiant du service d'aqueduc seulement et dont la pression hydro-statique n'est pas suffisante et de beaucoup sous la normale, le tarif sera diminué à 66 %.

ARTICLE 6. Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 32-2000.

ARTICLE 7. Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget, il est imposé sur tous les terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, une taxe de 4,00 \$ par mètre de front pour chaque terrain desservi par le réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

A- pour un terrain ayant front sur une seule rue selon la largeur en front dudit terrain.

B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue selon la somme de la largeur de la façade du



terrain ayant façade sur une  
autre rue.

C- pour les terrains de coin:  
selon la moitié de la somme  
de la largeur de la façade du  
terrain et de la profondeur du  
terrain.

D- pour les terrains ayant front  
sur trois rues selon la somme  
de la largeur de terrain et la  
largeur de l'arrière du  
terrain.

ARTICLE 8. La compensation et/ou le tarif  
imposé pour les services  
d'aqueduc et d'égout doit, dans  
tous les cas, être payée par le  
propriétaire de l'immeuble  
desservi par le réseau d'aqueduc  
et les réseaux d'aqueduc et  
d'égout.

ARTICLE 9. La compensation pour les services  
d'aqueduc et d'égout est  
assimilée à une taxe foncière  
compensation est due.

ARTICLE 10. Aucun crédit ou remboursement de  
la tarification pour l'usage de  
l'aqueduc et l'égout ne sera  
accordé en raison de  
l'inoccupation de logement.

ARTICLE 11. Chaque logement permanent sur les  
secteurs ruraux n'étant pas relié  
au réseau d'égouts devra payer  
une taxe de fosse septique de  
109,00 \$, donnant droit à une  
vidange de fosse septique à tous  
les deux ans, l'année 2009 étant  
la première (1<sup>e</sup> année. Chaque  
logement saisonnier (chalet et  
cabane à sucre) devra payer une  
taxe de fosse septique de 54,50 \$  
donnant droit à une vidange de  
fosse septique à tous les quatre  
ans, l'année 2009 étant la  
première (1<sup>e</sup>) année. De plus, des  
frais additionnels de 50,00 \$  
sont chargés à tout contribuable  
qui demande que sa fosse septique

soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

La tarification pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements.

#### ARTICLE 12. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière le Bras facturées à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

- un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives

drainées pour chacun des  
propriétaires.

ARTICLE 13. Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à \$300.00 ce compte sera payable en six versements égaux comme suit :

1<sup>e</sup> Le premier versement est payable dans les trente jours suivant la date d'envoi de compte.

2<sup>e</sup> 1<sup>e</sup> mai.

3<sup>e</sup> 1<sup>e</sup> juin.

4<sup>e</sup> 1<sup>e</sup> août.

5<sup>e</sup> 1<sup>e</sup> septembre.

6<sup>e</sup> 1<sup>e</sup> octobre.

ARTICLE 14. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

ARTICLE 15. Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxe passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE LE 12 DÉCEMBRE 2011.

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**ROLAND GIGUÈRE**

**MARC BELANGER**

212-2011

**LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

Proposé par Monsieur Luc Plante,  
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu que la présente séance  
spéciale soit levée.

ADOPTÉ

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**ROLAND GIGUÈRE**

**MARC BÉLANGER**